



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Collège des Bourgmestre et échevins
de la commune de Steinfort

Séance du 10 janvier 2022

Présents: M. Sammy Wagner
M. Andy Gilberts, échevin
M. Marianne Dublin, échevine
Excusé : /

Mme Diane Stockreiser-Pütz, secrétaire communal

23) Règlement temporaire concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Rue de Koerich à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise « Ferreira Elisio sarl » de Sandweiler entreprend des travaux de raccordements réseaux dans la « Rue de Koerich » à Steinfort (hauteur maison 6b, Rue de Koerich) et que par conséquent la circulation devra être règlementée à cet endroit (raison pour les travaux : raccordement aux réseaux) ;

Considérant que lesdits travaux se dérouleront à partir du 12 janvier 2022 jusqu'au 14 janvier 2022 inclus ;

Considérant que la durée du règlement temporaire est inférieure ou égale à 72 heures et que partant le Collège échevinal est compétent en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « rue de Koerich » à Steinfort (à hauteur de la maison n°6b), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et fournisseurs et ceci à partir du 12 janvier 2022 jusqu'au 14 janvier inclus.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 2, complétée par le signal E, 24aa.


La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

— Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 10 janvier 2022



Sammy Wagner
Bourgmestre



Diane Stockreiser-Pütz
Secrétaire communal